

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif
à la société AIRBUS TRANSPORT INTERNATIONAL à Colomiers, avenue Jean Monnet**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code du travail ;

Vu la nomenclature des installations classées, modifiée par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0170 du 18 octobre 2019 autorisant l'exploitation d'un hall de maintenance (C40) pour le Beluga XL par la société AIRBUS TRANSPORT INTERNATIONAL à Colomiers, avenue Jean Monnet ;

Vu la demande de précision du 29 avril 2020 de la société AIRBUS TRANSPORT INTERNATIONAL concernant la prescription applicable relative au désenfumage ;

Vu le courriel de la société AIRBUS TRANSPORT INTERNATIONAL du 6 avril 2021 relatif à la surface de désenfumage ;

Considérant que cette demande de précision ne remet pas en cause la réglementation applicable et que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Airbus Transport International le 27 avril 2021 ;

Considérant que l'exploitant, n'a pas transmis d'observation au projet d'arrêté préfectoral, qui a été porté à sa connaissance, au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°0170 du 18 octobre 2019 susvisé est supprimé et remplacé par :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
2930-1.a)	Ateliers de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m².	8 200 m²	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Charge LOG : 34 kW Atelier MECA MH5 : 5 kW Atelier GSE : 67,5 kW	D

Régime : E : enregistrement ; D : déclaration

Art. 2 - L'article VII.3.3. de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°0170 du 18 octobre 2019 susvisé est supprimé et remplacé par :

"ARTICLE VII.3.3 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie de plus de 300 m² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est déterminée selon la nature des risques et n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur."

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse (Direction de la sécurité civile et des risques majeurs) et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AIRBUS TRANSPORT INTERNATIONAL.

Fait à Toulouse, le 1 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

